

# VD\_GERICHTE PE18.010604 vom 13. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.010604](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.010604)

FR: VD\_GERICHTE PE18.010604 du 13 mars 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.010604 del 13 marzo 2019

## Erwägungen

### E. 4.1

L'appelant conteste sa condamnation pour vol en bande et reproche aux premiers juges d'avoir retenu cette circonstance aggravante en se référant à des faits qui ne seraient pas démontrés et/ou non pertinents, notamment pour établir son degré d'organisation. Il fait valoir à cet égard que sa volonté de s'associer à son cousin pour commettre des vols à répétition ne serait pas établie, et soutient que leur participation commune à un seul cambriolage ne serait pas suffisante pour retenir la circonstance aggravante de l'affiliation à une bande.

### E. 4.2

Aux termes de l'art. 139 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (ch. 2). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3 al. 1). Selon la jurisprudence, l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes

- 22 - concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 135 IV 158 consid. 2). Il faut, pour parler de bande, constater un certain degré d'organisation et une certaine intensité dans la collaboration, en sorte que l'on puisse parler d'une équipe relativement soudée et stable, même si cette dernière n'a pas nécessairement vocation à s'inscrire dans la durée (ATF 132 IV 132 consid. 5.2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86 consid. 2b ; ATF 124 IV 286 consid. 2a).

### E. 4.3

Le prévenu a agi en compagnie et avec l'aide de son cousin B.C. \_\_\_\_\_ pour les cas décrits aux considérants 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus. Les deux hommes, qui se connaissent bien et se fréquentent, sont venus ensemble en Suisse dans le seul but d'y commettre des vols. Ils se sont évidemment organisés pour ce faire. Ainsi, ils se sont procurés une voiture et ont volé des plaques, qu'ils enlevaient sur les lieux des infractions et remettaient ensuite sur

leur véhicule. Ils possédaient du matériel pour commettre des cambriolages, étaient cagoulés et organisés pour faire céder les portes, neutraliser les caméras de surveillance, emporter une grande quantité de matériel et même arracher un coffre-fort. Ils se sont déplacés ensemble, leur matériel génétique ayant été retrouvé dans le véhicule utilisé, et s'en sont chaque fois pris à des commerces en recherchant le même butin, soit des cigarettes en grandes quantités et des espèces, en utilisant un mode opératoire similaire, soit en fractionnant les portes d'accès. Il y a lieu de relever que l'appelant n'a agi qu'à une seule occasion sans l'aide de son cousin, soit au cas décrit au considérant 2.4 ci-dessus, B.C. \_\_\_\_\_ étant alors incarcéré, de sorte que l'absence d'association à cette occasion ne saurait infirmer leur intention et l'intensité de leur collaboration.

- 23 - Partant, ces différentes collaborations consacrent des formes d'organisation suffisantes pour admettre la circonstance aggravante de la bande s'agissant des cas décrits aux considérants 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus, et l'appel doit être rejeté sur ce point.

### **E. 5.1**

L'appelant conteste l'appréciation de sa culpabilité opérée par les premiers juges et la quotité de la peine infligée. Il leur reproche d'avoir mis en évidence des éléments à charge qui ne seraient pas pertinents et relève un défaut de motivation pour justifier la peine d'ensemble de vingt mois de privation de liberté prononcée.

#### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.1).

- 24 - Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation de la peine. Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; TF 6B\_293/2019 du 29 mars 2019 consid. 1.1).

#### **E. 5.2.2**

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge

révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (al. 1).

### **E. 5.2.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV

- 25 - 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2). La jurisprudence avait admis que le juge puisse s'écarter de cette méthode concrète dans plusieurs configurations, notamment lorsque les différentes infractions étaient étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne pouvaient être séparées et être jugées pour elles seules. Le Tribunal fédéral avait également considéré, exceptionnellement, conforme à l'art. 49 al. 1 CP une peine d'ensemble fixée sans qu'une peine hypothétique ait été préalablement arrêtée pour chaque infraction commise, dans un cas où aucune des infractions à trancher n'était clairement plus grave que les autres. Au vu des critiques formulées quant à l'insécurité que ces exceptions créaient et afin d'assurer une application uniforme de l'art. 49 al. 1 CP, le Tribunal fédéral est toutefois revenu sur ce point en soulignant que cette disposition ne prévoyait aucune exception (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217 précité consid. 3.5.4).

### **E. 5.3**

A juste titre, l'appelant ne conteste pas la révocation des précédents sursis qui lui avaient été accordés, le genre de sanction prononcée, ainsi que la fixation d'une peine privative de liberté d'ensemble avec celle prononcée le 31 octobre 2017 par le Ministère public du canton de Zoug. L'appelant est reconnu coupable de vol en bande et par métier, dommages à la propriété, violation de domicile et infraction à la Loi fédérale sur les étrangers. Comme l'ont à juste titre retenu les

- 26 - premiers juges, sa culpabilité est importante. Il a en effet déjà été condamné pour ce genre d'infractions, notamment à une peine privative de liberté, ce qui ne l'a pas empêché

de récidiver. Il est venu en Suisse dans le seul but de commettre ses forfaits et présente manifestement une importante volonté délictuelle, n'hésitant pas à parcourir des centaines de kilomètres et à investir du temps et de l'argent pour commettre ses cambriolages. L'appelant n'a en outre aucunement collaboré à l'enquête et n'a même pas cherché à dissimuler le mépris qu'il éprouvait pour ses victimes et les autorités pénales. Aux débats d'appel comme au cours de la procédure, il n'a manifesté aucun repentir, démontrant par là-même qu'il n'avait aucunement pris conscience de la gravité de ses actes. Il convient tout d'abord de relever que l'infraction de vol en bande et par métier, passible à elle seule d'une peine privative de liberté de six mois au moins, est la plus grave. Cette infraction de base doit valoir à l'appelant une peine privative de liberté de l'ordre de 14 mois. Il convient d'ajouter à cette peine un mois de privation de liberté pour le vol retenu au considérant 2.4 ci-dessus, un mois pour les infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile retenues au considérant 2.2 ci-dessus et un mois pour sanctionner l'infraction à la législation sur les étrangers telle qu'elle ressort du considérant 2.5 ci-dessus. Ainsi, en tenant compte de la révocation du sursis octroyé à l'appelant le 31 octobre 2017 par le Ministère public du canton de Zoug, c'est une peine d'ensemble de 23 mois qui aurait dû être fixée. Enfin, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les antécédents de l'appelant et sa persistance à revenir en Suisse pour y commettre des infractions excluaient l'octroi du sursis, appréciation que l'appelant ne conteste au demeurant pas. Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où la quotité de la peine prononcée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté d'ensemble de vingt mois fixée par les premiers juges doit être confirmée.

- 27 -

#### **E. 5.4**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Son maintien en détention pour des motifs de sûreté sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine.

#### **E. 6.1**

L'appelant fait valoir que le document « attestation d'asile » séquestré sous fiche n° 24'100 aurait été saisi à son préjudice et devrait donc lui être restitué, et non pas à B.C.\_\_\_\_\_.

#### **E. 6.2**

Interpellé sur ce point, B.C.\_\_\_\_\_, par son défenseur, a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la restitution en mains de A.C.\_\_\_\_\_ de l'attestation d'asile précitée (P. 80). Aux débats d'appel, le Ministère public a pour sa part conclu au rejet de l'appel, sous réserve de la restitution de cette pièce à l'appelant. Il ressort effectivement de la fiche de séquestre n° 24'100 (P. 31) que ce document a été saisi en mains de A.C.\_\_\_\_\_ et doit donc lui être restitué. Le chiffre XV du dispositif du jugement rendu le 13 mars 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte doit dès lors être réformé en ce sens.

#### **E. 7.1**

L'appelant critique la quotité de la réduction de peine opérée par les premiers juges à titre de réparation du tort moral. Il fait valoir, d'une part, que le jugement querellé ne tiendrait pas compte des jours de détention passés dans les locaux de la gendarmerie de Bursins et

soutient, d'autre part, que le ratio de un cinquième retenu par les premiers juges s'agissant de sa détention à la prison du Bois-Mermet ne saurait suffire à réparer le tort moral subi.

## **E. 7.2**

- 28 -

### **E. 7.2.1**

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation. Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 et les références citées ; TF 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; TF 6B\_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1). La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de cette disposition et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (arrêts *Rezmive s et autres contre Roumanie* du 25 avril 2017 [requêtes n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13] § 125 ; *Shishanov contre République de Moldova* du 15 septembre 2015 [requête n° 11353/06] § 137). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors que l'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2 ; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2).

### **E. 7.2.2**

S'agissant du rapport entre le temps passé en détention dans des conditions illicites et la réduction de la peine, la Cour d'appel pénale

- 29 - du Tribunal cantonal a considéré qu'une réduction de peine quantitativement équivalente au nombre de jours passés en détention n'était pas appropriée, dès lors que l'incarcération était justifiée dans son principe (CAPE 17 avril 2019/174 consid. 11.1 ; CAPE 24 octobre 2014/248 consid. 11.2 ; cf. TF 6B\_137/2016 du 1er décembre 2016). Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B\_458/2019 et 6B\_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B\_352/2018 précité ; TF 6B\_1395/2016 précité et les références citées). Pour une détention dans un espace individuel insuffisant, sans qu'il soit établi que le prévenu aurait particulièrement mal vécu sa détention, le Tribunal fédéral a considéré admissible une réduction de peine d'un tiers (TF 6B\_1243/2016 du 13 décembre 2016). Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'a pas exclu qu'une réduction de la peine d'une proportion d'un jour pour quatre jours de détention subie à la prison du Bois-Mermet pouvait, selon les circonstances, s'avérer appropriée (TF

6B\_458/2019 précité). Pour tenir compte de la pénibilité accrue d'une détention dans la zone carcérale du Centre de la Blécherette ou de l'Hôtel de police de Lausanne, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a admis qu'une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention dans des conditions illicites au-delà des premières 48 heures était adéquate (CAPE 28 mars 2019/92 consid. 5.2 et les références citées, notamment CAPE 18 août 2016/357 consid. 4.2 ; CAPE 18 novembre 2013 consid. 4.2). En outre, dans la mesure où il est notoire que les cellules du Centre de la Blécherette et de l'Hôtel de police de Lausanne sont dépourvues de fenêtres et éclairées 24h sur 24h, que la literie y est limitée et que l'accès à la promenade, aux soins et aux loisirs y est restreint, il n'est pas nécessaire de se fonder sur un constat d'illicéité (ATF 140 I 246 consid. 2.4.2 ; ATF 139 IV 41 consid. 3.3).

- 30 -

### **E. 7.3.1**

Dans le cas d'espèce, il ressort du courrier de l'Office d'exécution des peines du 13 juin 2019 (P. 81) que A.C. \_\_\_\_\_ a été détenu au sein du Centre de gendarmerie de Bursins du 30 juillet au 22 août 2018, soit pendant 24 jours. L'appelant, qui se borne à reprocher aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de cette durée dans la réduction de sa peine, ne fait pas valoir qu'il aurait particulièrement souffert de son incarcération dans la zone carcérale de la gendarmerie de Bursins, ni ne se prévaut des conditions dans lesquelles celle-ci se serait déroulée. Or, les conditions de détention au Centre de gendarmerie de Bursins n'étant pas notoirement illicites – au contraire de celles du Centre de la Blécherette et de l'Hôtel de police de Lausanne – et leur illicéité n'ayant pas été constatée dans le cas particulier, elles ne peuvent pas donner lieu à une réparation.

### **E. 7.3.2**

L'appelant a été détenu à la prison du Bois-Mermet entre le 22 août 2018 et le 11 avril 2019, soit durant 301 jours (272 jours jusqu'au jugement de première instance, puis 29 jours jusqu'au 11 avril 2019, date de son transfert à la prison de la Croisée). Par ordonnance du 6 mars 2019, le Tribunal des mesures de contrainte a constaté que les conditions dans lesquelles s'était déroulée la détention avant jugement de A.C. \_\_\_\_\_ depuis le 22 août 2018 au sein de cet établissement n'étaient pas conformes aux dispositions légales. Bien que la surface individuelle nette des cellules occupées par A.C. \_\_\_\_\_ respecte le minimum de 4 m<sup>2</sup>, cette autorité a relevé que, sur la base d'une appréciation globale des conditions concrètes de détention de A.C. \_\_\_\_\_, notamment au vu de l'absence de séparation par une cloison des toilettes, des problèmes d'isolation thermique du bâtiment et de son confinement à raison d'environ 22 h 30 par jour dans des cellules doubles manquant d'intimité pendant cent jours, les conditions dans lesquelles se déroulait sa détention avant jugement depuis le 22 août

- 31 - 2018 au sein de la prison du Bois-Mermet n'étaient pas conformes aux dispositions légales. Par ordonnance du 16 mai 2019, le Tribunal des mesures de contrainte, constatant que A.C. \_\_\_\_\_ avait poursuivi son séjour à la prison du Bois-Mermet entre le 13 mars 2019, date du jugement de première instance, et le 11 avril 2019, date de son transfert à la prison de la Croisée, occupant toujours la cellule n° 327 qu'il avait intégrée le 26 décembre 2018, a constaté que les conditions dans lesquelles s'était déroulée sa détention avant jugement à la prison du Bois-Mermet jusqu'au

### **E. 11**

avril 2019 étaient restées illicites, notamment en raison de l'absence de cloison pour séparer les toilettes de la cellule, des problèmes d'isolation, de chauffage et d'aération, ainsi qu'en raison de son confinement de 22 h 30 en cellule pendant cent jours. Au regard des conditions illicites de détention telles que constatées par le Tribunal des mesures de contrainte dans les deux ordonnances susmentionnées, il se justifie d'octroyer à l'appelant une réparation pour le tort moral subi. A cet égard, dans la mesure où la surface individuelle à la disposition de l'appelant a toujours été suffisante et où celui-ci n'a pas établi qu'il aurait particulièrement mal vécu sa détention, il se justifie d'opérer une réduction d'un quart de la peine pour les 129 jours où il a été confiné pendant 22 h 30 dans des cellules doubles dépourvues de cloison permettant de séparer les sanitaires du reste de la cellule et présentant des problèmes d'isolation, de chauffage et d'aération, et une réduction d'un cinquième pour le solde, soit 172 jours, pendant lesquels seuls les problèmes d'absence de cloison, d'isolation, de chauffage et d'aération étaient réalisés. Il convient ainsi de déduire de la peine un nombre total de 67 jours (33 jours + 34 jours). L'appel doit donc être admis sur ce point dans cette mesure. 8. L'appelant, qui conteste sa participation au cambriolage du magasin K. \_\_\_\_\_ du 31 mai 2018, conclut à ce qu'il ne soit pas

- 32 - condamné à verser une indemnité à L. \_\_\_\_\_ à titre de préjudice matériel. Dans la mesure où cette conclusion repose sur la prémisse de l'admission de son appel sur ce point, elle doit être rejetée. 9. En définitive, l'appel de A.C. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Hervé Dutoit, défenseur d'office de l'appelant, qui fait état de 15 heures d'activité d'avocat et de trois vacations, si ce n'est pour y ajouter une heure pour l'audience d'appel et une heure pour les opérations à intervenir après celle-ci. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacations en sus. L'indemnité de défenseur d'office de Me Hervé Dutoit pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 3'749 fr. 25 (3'060 fr. [honoraires] + 61 fr. 20 [débours] + 360 fr. [vacations] + 268 fr. 05 [TVA]). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'679 fr. 25, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 3'749 fr. 25, seront mis par quatre cinquièmes, soit par 5'343 fr. 40, à la charge de A.C. \_\_\_\_\_ dès lors qu'il succombe dans une très large mesure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.